

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**COURSE A PIED « LA ROLIVALOISE »
CIRCULATION ET STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉS
DU JEUDI 5 MARS 2026 – 18H00 AU LUNDI 9 MARS 2026– 12H00**

Le Maire de la commune de Val-de-Reuil, Officier de la Légion d'Honneur ;

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L. 411-1, R. 311-1, R.417-10 et R. 432-1 à R. 432-7,
- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté du 15 juillet 1974 portant approbation de la huitième partie "signalisation temporaire" du livre 1^{er} de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'arrêté municipal n° AA-2020-056 en date de 7 octobre 2020 portant délégation de fonctions emportant délégation de signature à M. Dominique LEGO,

CONSIDÉRANT :

- L'organisation par la commune, le dimanche 8 mars 2026, de la manifestation sportive dite « La Rolivaloise »,
- La nécessité de prévenir toute atteinte à l'ordre public sur le lieu et pour le temps de cette manifestation,

A R R Ê T É

Article 1 : Du jeudi 5 mars 2026 à 20h00 au lundi 9 mars 2025 à 12h00, sur le parking de la Mairie, le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'exception de ceux des services de la Ville et des véhicules de secours et de sécurité.

Article 2 : Du samedi 7 mars 2026 à 20h00 au dimanche 8 mars 2026 à 18h00, le stationnement sera interdit à tout véhicule à l'exception de ceux des services de la Ville et des véhicules de secours et de sécurité sur les voies suivantes :

- **Avenue des Falaises**, de la chaussée des Berges à la chaussée du Parc ;
- **Parking voie Dagobert**, au droit de la Maison du Département et incluant le parking de la ferme Anymania ;
- **Chaussée du Parc**, de l'avenue des Falaises à la voie Matinale ;
- **Voie de la Palestre**, de la chaussée du Parc à la voie Verte ;
- **Route des Lacs**, de la voie Buissonnière à la chaussée de Léry ;
- **Chaussée de Léry**, de la route des Lacs à l'avenue des Falaises ;
- **Chaussée de Léry**, de l'avenue des Falaises à la voie de la Découverte ;
- **Voie Dagobert**, de la chaussée de Léry à l'avenue des Falaises ;
- **Voie de la Découverte**, de la rue des Cornalisiers à la chaussée de Léry ;
- **Sente Maraichère**, de la sortie du parking de la gare à son intersection avec l'avenue des Falaises.

Article 3 : La circulation et le stationnement seront interdits à tout véhicule à l'exception de ceux des services de la Ville, des véhicules de secours et de sécurité et des usagers de la pharmacie et du cabinet médical sur les voies suivantes :

- **Voie de la Ferme**, de l'entrée du parking de la piscine à la passerelle de la rue Grande, **du samedi 7 mars 2026 à 08h00 au dimanche 8 mars 2026 à 18h00 ;**
- **Parking de la piscine**, **du vendredi 6 mars 2026 à 20h00 au dimanche 8 mars 2026 à 18h00,**

Publié le :

DÉPARTEMENT
EURE
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

COURSE A PIED « LA ROLIVALOISE » CIRCULATION ET STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉS DU JEUDI 5 MARS 2026 – 18H00 AU LUNDI 9 MARS 2026– 12H00

Article 4 : Le dimanche 8 mars 2026, de 06h00 à 18h00, la circulation sera interdite à tout véhicule à l'exception de ceux des services de la Ville et des véhicules de secours et de sécurité sur les voies suivantes :

- Voie Dagobert ;
- Sente Maraichère, de la sortie du parking de la gare à son intersection avec l'avenue des Falaises ;
- Avenue des Falaises, de son intersection avec la chaussée des Berges à son intersection avec la chaussée du Parc ;
- Voie de la Ferme, de son intersection avec l'avenue des Falaises à la passerelle de la rue Grande ;
- Chaussée du Parc, de son intersection avec l'avenue des Falaises à son intersection avec la voie Matinale ;
- Chaussée du Parc, de son intersection avec la rue des Cornalisiers à son intersection avec l'avenue des Falaises ;
- Voie de la Palestre, de son intersection avec la chaussée du Parc à son intersection avec la voie de la Verte ;
- Route des Lacs, de l'entrée du parking du gymnase Alphonse Allais à son intersection avec la rue du Lièvre ;
- Chaussée de Léry, de son intersection avec la route des Lacs à son intersection avec l'avenue des Falaises ;
- Voie de la Découverte, de son intersection avec la rue des Cornalisiers à son intersection avec la chaussée de Léry.

Article 5 : Le dimanche 8 mars 2026 de 06h00 à 14h00, afin de ne pas enclaver les habitants de la résidence Logéo, la sortie des riverains se fera comme suit :

- Chaussée de Léry, sur la partie gauche de la chaussée qui aura été neutralisée, du théâtre de l'Arsenal à son intersection avec la voie de la Découverte.

Article 6 : Le dimanche 8 mars 2025 de 06h00 à 14h00, la circulation se fera à double sens sur les voies suivantes :

- Parking bas des Chalands, de son intersection de la chaussée du Parc à son intersection avec la voie des Chalands.
- Rue des Thuillières, de son intersection de la voie Verte à son intersection avec la route de Louviers ;
- Rue du Conquérant, de son intersection avec le clos Guillaume à son intersection avec la voie Verte ;
- Rue Egalitaire, de la voie de la Découverte à la route des Sablons ;
- Rue des Cornalisiers, de la voie de la Découverte à son intersection avec la chaussée du Parc ;
- Chaussée des Berges, au droit du centre technique municipal.

Article 7 : La signalisation réglementaire adéquate avec affichage du présent arrêté, sera mise en œuvre, maintenue et retirée par les services de la Ville.

Article 8 : Les véhicules en infraction, considérés comme gênants, seront verbalisés et mis en fourrière.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert (76000), dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DÉPARTEMENT
E U R E
CANTON
VAL-DE-REUIL
COMMUNE
VAL-DE-REUIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

**COURSE A PIED « LA ROLIVALOISE »
CIRCULATION ET STATIONNEMENT RÉGLEMENTÉS
DU JEUDI 5 MARS 2026 – 18H00 AU LUNDI 9 MARS 2026– 12H00**

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Val-de-Reuil,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Val-de-Reuil,
- Madame le Commissaire, Chef de la circonscription de police de Val-de-Reuil – Louviers,
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Val-de-Reuil – Louviers ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure,
- Monsieur le Directeur de la société SEMO.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché, publié et inscrit au registre des actes de la Commune.

Fait à Val-de-Reuil, le, **03 MARS 2026**

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint au Maire,

M. Dominique LEGO

